
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 438 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la Brigade de surveillance et de
contrôle des plans et cours d'eau en République du
Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la Fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-334 du 25 juillet 2018 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'aquaculture en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-335 du 25 juillet 2018 fixant les conditions et modalités d'exercice de la pêche en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;
- vu** le décret n° 2020-027 du 15 janvier 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- vu** le décret n° 98-201 du 11 mai 1998 portant statuts particuliers des Corps des personnels du Développement rural ;
- sur** proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} septembre 2021,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION,

Article premier : Création de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau

Il est créé, en République du Bénin, une Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau.

Article 2 : Tutelle

La Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Pêche.

Article 3 : Composition

Le personnel de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau est constitué de fonctionnaires et d'agents contractuels de l'Etat mis à la disposition du ministère en charge de la Pêche.

Article 4 : Mission et attributions

La Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau a pour mission de prévenir la commission d'infractions relatives à la pêche et à l'aquaculture, de rechercher et de constater les infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche et à l'aquaculture sur les plans et cours d'eau en République du Bénin.

A ce titre, elle :

- organise des missions de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau ;
- procède, conformément au code de procédure pénale à des fouilles, perquisitions et saisies dans tous lieux, véhicules, navires ou embarcations pouvant contenir des instruments, documents, engins ou produits illicites, illégalement détenus ou ayant servi à la commission d'infractions relatives à la pêche et à l'aquaculture ;
- fait stopper, arraisonner, visiter et inspecter toute embarcation de pêche maritime ou continentale ou tout navire béninois ou étranger pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction béninoise ou tout navire de pêche béninois pratiquant la pêche dans les eaux internationales ;
- fait inspecter toute embarcation et tout navire transportant les produits de pêche, les installations d'aquaculture en eau libre, les établissements de traitement et de

transformation des produits de la pêche, les entrepôts et lieux de conservation, d'exposition et de vente des produits de la pêche ;

- prélève des échantillons de produits de la pêche pour des besoins de la constitution des preuves, à bord de tout navire ou toute embarcation de pêche, et en tout lieu ;
- fait saisir à titre conservatoire, conformément à la législation en vigueur, tout véhicule, navire, embarcation de la pêche maritime ou continentale, engin, filet, instrument ou produit de la pêche ;
- participe, en liaison avec l'administration en charge de la pêche, à la sensibilisation et à la vulgarisation des bonnes pratiques des pêches et de l'aquaculture.

Article 5 : Collaboration entre la brigade et les forces de défense et de sécurité

La Brigade exerce sa mission en liaison avec les services compétents de l'Etat et sans préjudice des pouvoirs dévolus aux autres institutions de l'Etat chargées d'assurer le maintien de l'ordre public et la répression des infractions dans les eaux sous juridiction béninoise.

Elle bénéficie de l'appui sécuritaire des forces de défense et de sécurité et de l'Autorité nationale chargée de l'Action de l'Etat en Mer dans les opérations en cas de besoin.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de la Pêche, de la Sécurité publique, de la Défense nationale et des Finances fixe les conditions et modalités de collaboration de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau avec les forces de défense et de sécurité.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Différentes sections de la brigade

La Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau est dotée de plusieurs sections.

Un arrêté du ministre chargé de la Pêche fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des sections de la brigade.

Article 7 : Uniformes et signes distinctifs des tenues des agents de la Brigade

Dans l'exercice de leur mission, les agents de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau sont revêtus de l'un de leurs uniformes, des signes distinctifs et munis de leurs cartes professionnelles.

Les uniformes de service de la brigade sont de trois types à savoir :

- **tenue de cérémonies officielles ou tenue de ville** : tenue sahélienne de couleur beige sale tissée : ensemble tenue d'été composée de pantalon et chemise manche courte sahélienne col ouvert et double fente avec épaulettes à galons couleur unie ;
- **tenue de terrain relaxe** : complet simple de travail : pantalon kaki couleur ACU camouflé combiné de noir kaki et vert, multipoche avec un haut chemise tricot à manche courte de couleur ACU camouflé ;
- **tenue de terrain ou de combat** : tenue treillis : ensemble treillis couleur ACU camouflé combiné de noir kaki et vert composé de pantalon et chemise manche longue avec épaulette à galons multipoches camouflé.

Les tenues et les chapeaux portent les signes distinctifs de la brigade.

Les signes distinctifs sont représentés par le drapeau du Bénin et un médaillon composé d'un harpon, d'une ancre et d'un dauphin. Ces représentations sont logées dans des ondulations symbolisant l'eau.

Article 8 : Prestation de serment

Les agents de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau prêtent serment devant le tribunal du siège de la brigade dès leur entrée en fonction.

Les agents de l'administration en charge de la Pêche, mis à la disposition de la Brigade sont astreints à une formation militaire de base et à des formations spécifiques pour l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 9 : Sources de financement de la Brigade

Les ressources de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau proviennent de :

- subventions annuelles de l'Etat ;
- dotations annuelles du Budget national ;
- subventions des collectivités territoriales ;
- contributions des projets et programmes ;
- contributions résultant des conventions et accords avec les partenaires techniques et financiers ;
- subventions des réseaux internationaux de lutte contre la pêche illégale ;
- dons et legs.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 10 : Affectation d'agents au sein de la Brigade

Les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat de l'administration en charge de la Pêche relevant de la division en charge du contrôle et de la surveillance des pêches sont affectés à la brigade après qu'ils aient fourni leur consentement écrit et sont soumis à la formation militaire de base pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Tout agent de la brigade devenu physiquement inapte est affecté à d'autres emplois.

Article 11 : Avantages

Les agents de la Brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau bénéficient de la protection de la loi.

Il est interdit à toute personne d'outrager ou de violenter les agents de la brigade de surveillance et de contrôle des plans et cours d'eau dans l'exercice de leurs fonctions ou de s'opposer à leurs instructions sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Le personnel de la brigade bénéficie des avantages matériels et financiers particuliers qui sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et de la Pêche.

Article 12 : Initiative d'action des agents de la Brigade

La Brigade procède d'initiative aux opérations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent décret.

Article 13 : Application

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

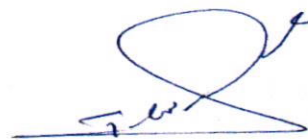
Article 14 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Ministre de l'Économie
et des Finances,



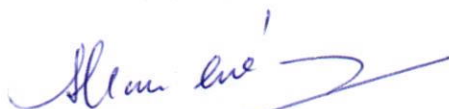
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,



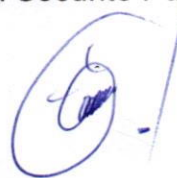
Gaston Cossi DOSSOUHOU

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé Yves HEHOMEY

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



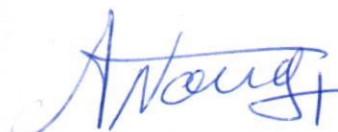
Alassane SEIDOU

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense
Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HCJ : 2 – HAAC : 2 – MDC : 2 ; MJL : 2 – MEF : 2 – MIT : 2 ;
MDN : 2 ; MTFP : 2 ; MISP : 2 ; MAEP : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 15 – SGG : 4 – JORB : 1.